

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi vingt novembre deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de Notre-Dame de Bondeville s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sur convocation de Madame le Maire en date du quinze novembre deux mille vingt-quatre et sous sa présidence, en application de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Étaient présents : Myriam MULOT, Maire ; Christian FOSSOUL, Dieinaba SY, Eloi DIARRA, Michèle GUEROUT, Franck PETIT, Marie-Hélène HANIVEL, Bernard BIANCO, Christel DELAMARE, Adjointes ; Claude GOUPIL, Georges BENAKOU, Martine ROBERGE, Nathalie MOREL, Anne BENARD, Virginie BOTTAIS, David PERRAULT, Alain QUIBEL, Patricia HAUCHARD, Chantal JARNIOU, Stéphanie DELBOS, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Joël BENARD ayant donné pouvoir à Anne BENARD ; Louissette LECOQ ayant donné pouvoir à Myriam MULOT ; Philippe RICHIER ayant donné pouvoir à Eloi DIARRA ; Eric DURAND ayant donné pouvoir à Christian FOSSOUL ; Marc CHANTERIE ayant donné pouvoir à Nathalie MOREL ; Sandrine BELHACHE-DIET ayant donné pouvoir à Alain QUIBEL ; Jean-Philippe TANNAY ayant donné pouvoir à David PERRAULT, Rigobert LOEMBA ayant donné pouvoir à Dieinaba SY.

Absents : Stéphane DUPONQ.

Secrétaire de séance : Christian FOSSOUL

Membres en exercice : 29 – Présents : 20 – Pouvoirs : 8 – Voix délibératives : 28

2024-71

MODIFICATION DU TABLEAU DES SUITE À LA RÉUSSITE AU CONCOURS : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET AU GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-68 du 13 Janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 2, 12°,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B, de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, (le cas échéant),

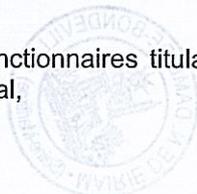
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2020-90 du 21 octobre 2020, créant un emploi permanent à temps complet au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n° 2023-22 du 8 mars 2023, créant un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Vu les arrêtés n° 2021-33 et n° 2023-238 portant établissement et modification des Lignes Directrices de Gestion, fixant les critères au regard desquels la demande de nomination d'un agent suite à la réussite à un concours sera étudiée,

Considérant l'inscription de deux agents, fonctionnaires titulaires employés par la commune, sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial,



Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'au regard des critères fixés par les Lignes Directrices de Gestion, il apparaît opportun de recruter ces agents dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Considérant que ces deux agents doivent être nommés par voie de détachement pour effectuer une période de stage d'un an dans le grade de rédacteur territorial,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Dieinaba SY,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **CRÉE** deux emplois permanents, à temps complet, au grade de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DIT** que, dans le cas où la période de stage aboutirait à la titularisation de l'agent dans son nouveau cadre d'emploi de rédacteur territorial, son emploi d'origine de sera supprimé,
- **DIT** que, dans le cas où la période de stage n'aboutirait pas à la titularisation de l'agent, celui-ci réintégrera son emploi d'origine et le nouvel emploi crée par la présente délibération sera alors supprimé.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) article 64111 (rémunération du personnel titulaire) de l'exercice 2025.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'État.

Publiée le :



Madame le Maire,

(Signature)
Myriam MULOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604743-20241120-2024-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2024